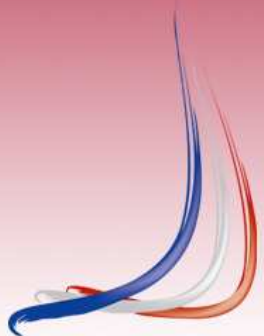




MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL

LA DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT



L'État en mouvement

LA DOTATION GLOBALE D'ÉQUIPEMENT

I – Une dotation instaurée par la loi du 7 janvier 1983

II – Une dotation de globalisation des crédits existants

III – Une dotation simplificatrice

I – Les conditions d'éligibilité

A – Les collectivités éligibles :

Les Communes de 2 000 habitants au plus – certaines communes de 2 001 à 20 000 habitants.

Les EPCI

B – Les opérations éligibles :

les dépenses directes d'investissement,

les opérations non susceptibles de bénéficier de subventions non globalisées dans la DGE,

les opérations entrant dans le champ de compétence de la collectivité,

les opérations entrant dans le champ des opérations prioritaires retenues par la commission des élus,

La Commission des élus

- Sa composition est fixée par les termes de l'article L. 2334-35 du CGCT
- Elle est composée de représentants des maires
- Elle est composée de représentants des EPCI
- La désignation de ces représentants s'effectue par l'AMF départementale

II. Les demandes de DGE

A. La composition du dossier de demande de DGE :

- Une notice explicative de présentation du projet,
- Une délibération du conseil municipal approuvant l'opération et ses modalités de financement,
- Un plan de financement prévisionnel,
- Un devis descriptif détaillé même provisoire,
- Un échancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- Une attestation de non commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution des travaux avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet.

B – La procédure d’instruction

- Réception et instruction des dossiers par arrondissement (préfecture et sous-préfectures),
- Consultation pour avis des services de l’État : DDT, IA, DDCSPP, Gendarmerie,
- Décision du préfet et notification aux communes.

III. La procédure dans le temps

1- Instruction (exemple au titre de l'année 2010)

- novembre : réunion de la commission des élus
- décembre : parution de la circulaire du préfet
- mi février : date de dépôt des dossiers de demande de subvention
- mi février à fin avril : instruction des dossiers
- mi février à fin avril : notification de récépissés sur la caractère réputé complet du dossier.
Cette notification qui permet à la collectivité de commencer les travaux ne préjuge ni de l'obtention de la dotation, ni de son taux.
- fin avril : notification des attributions de DGE.

2. La durée de vie d'une DGE

- la notification des attributions de DGE, date qui fait courir le délai de deux ans au-delà duquel en l'absence de commencement de travaux la subvention devient caduque (délai de 2 ans prolongeable par le préfet pour une année supplémentaire),
- la déclaration de début d'exécution dont la date fait courir le délai de quatre ans au-delà duquel l'opération est considérée comme achevée et toute demande de paiement est irrecevable. Ce délai de 4 ans est prolongeable par le préfet pour 2 années supplémentaires).

IV. Plafonds et taux de subvention

1. Le cadre général

- la loi prévoit un taux qui peut aller de 20 à 60%
- dans la pratique le taux varie entre 20 et 40%.
Ces taux sont fixés par la commission des élus
- la LOLF comporte un indicateur qui indique une fourchette entre 25 et 35%
- revoir à la baisse la fourchette des taux permet d'accompagner davantage de projets

Types d'opérations	Plafond	Taux
Constructions scolaires neuves, restructurations ou extensions	120 000 euros	30%
Restaurants scolaires	160 000 euros	20%
Locaux périscolaires ou socioculturels	91 500 euros	20%
Sécurité routière	70 000 euros	30%
Construction ou restructuration de mairies	91 500 euros	20%
Travaux de sécurité ou d'accessibilité sur des bâtiments communaux et des espaces publics extérieurs	91 500 euros	30 ou 35%
Construction, restructuration, extension d'un local accueillant un regroupement d'assistantes maternelles	100 000 euros	30%

2. Le cas particulier de la majoration développement durable

Critères contenus dans l'annexe V de la circulaire du préfet :

- **Intérêt du projet sur le plan économique**
- **Participation du projet au renforcement de la cohésion sociale**
- **Intérêt du projet au regard de la protection de l'environnement**
- **Taux qui peuvent être de 5, 10 ou 15%**

Un exemple de demande de subvention

Au titre de l'année 2009

La commune d'Origné a déposé une demande de subvention DGE

- **Objet du projet : Construction d'une bibliothèque**
- **Montant de l'opération : 100 000 euros HT, soit 119 600 euros TTC**
- **Plan de financement proposé :**
 - Fonds libres : 21 700 euros**
 - Emprunt : 40 000 euros**
 - Ministère de l'intérieur : 16 000 euros**
 - CTU : 4 000 euros**
 - DGE : 18 300 euros**

Éléments du dossier

- Dossier complet
- Dossier comportant, en outre, l'engagement de réaliser un bâtiment à énergie positive.
- Le référentiel d'appréciation de la majoration développement durable faisait état :
 - d'une préparation du projet avec la population, d'une gratuité d'accès en faveur des familles à faibles revenus (cohésion sociale),
 - d'un projet culturel participant à l'éducation s'agissant d'une bibliothèque,
 - d'un projet limitant consommations et rejets (protection de l'environnement).

- **Le projet a bénéficié d'un taux de base DGE de 20%**
- **Le taux a bénéficié de la majoration maximale de développement durable, soit 15%,**
- **Taux global de 35%,**
- **Une subvention de 32 025 euros sur le montant d'investissement retenu et plafonné à 91 500 euros.**

Bilan des subventions DGE ces 3 dernières années

	2007	2008	2009
Enveloppe disponible	3 037 600	3 117 430	3 118 789
Nombre de dossiers retenus	164/172	122/137	141/180
Enveloppe utilisée	3 037 600	2 571 101	2 510 365
Taux moyen de subvention	29,48	29,64	28,23
Part développement durable	-	220 202,78 (8,56 %)	190 805,70 (7,60 %)
Fongibilité DDR	0	546 328	608 423